V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11038 — ROTHSCHILD & CO / ANDERA PARTNERS / FINANCIERE CANELLA)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 55/03)

1. Le 6 février 2023, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Cinq Arrow Sustainable Investments («FASI», Luxembourg), appartenant au groupe Rothschild & Co (France),

— Andera Partners (France),

— Financière Canella (France), contrôlée par Andera Partners.

FASI et Andera Partners acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Financière Canella.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— FASI sont des fonds d'investissement gérés et conseillés par Five Arrow Managers et dont les activités sont axées sur l'investissement dans des entreprises de taille moyenne en Europe occidentale,

— Andera Partners est une société de gestion d'actifs spécialisée dans le capital-investissement.

— Financière Canella opère dans le secteur de la rénovation de bâtiments résidentiels communautaires dans la région parisienne (Île-de-France).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11038 — ROTHSCHILD & CO / ANDERA PARTNERS / FINANCIERE CANELLA

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE